

VILLE DE DIEKIRCH

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi modifiée du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2020 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 10.07.2009, Réf. c1/25-2-2009 NC;

Arrête

Chapitre I. SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

Article 1. Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

La voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir : « *Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.* »

Pour les besoins de la présente, les promenades et sentiers touristiques, les abris pour piétons, promeneurs et cyclistes, les aires de jeux, les aires de verdure publiques ainsi que les circuits et terrains d'entraînement sportif librement accessibles sont considérés comme faisant également partie de la voie publique.

Article 2. Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation.

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des immeubles ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation.

Article 3. Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4. Il est interdit aux distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes d'incommoder ou de poursuivre les passants, de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité, la tranquillité et la salubrité des lieux publics et d'entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5. Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu, sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;

c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dûment autorisés par le bourgmestre.

Article 6. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt de la voie publique. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts et taxes n'ont pas été payés.

Tout véhicule non immatriculé trouvé dans un endroit public sera enlevé conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Sous réserves des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la voie publique.

En dehors des heures de service, les véhicules de service d'administrations, d'associations, d'entreprises et de sociétés doivent être garés sur les terrains de parking public aménagés à cet effet.

Article 7. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 8. Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe avertisseur bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 9. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 10. À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Sur demande écrite, le bourgmestre peut autoriser ces activités en des lieux publics à l'occasion de manifestations et fêtes publiques.

Article 11. Il est interdit de souiller la voie publique et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets et matières quelconques.

L'évacuation de déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans des poubelles publiques ou privées étrangères est interdite.

Les objets ou matières quelconques abandonnées sur la voie publique ou déposées dans des poubelles publiques ou privées étrangères sont évacués aux frais, risques et périls du déposant.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent la voie publique par leurs excréments. Le cas échéant ils sont tenus de les recueillir et de les évacuer par les moyens mis à leur disposition par l'administration communale ou bien par leurs propres moyens.

Article 12. Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins par l'autorité communale.

Article 13. Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 14. A l'exception des plaines ou terrains de jeux spécialement aménagés à ces fins, il est interdit de se livrer sur la voie publique, à des jeux ou exercices tels que football et courses, qui risquent de compromettre la sûreté ou la commodité du passage.

Article 15. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la voirie rurale, les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique. Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur des parcs.

Article 16. Les entrées de cave et autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. De toute façon, elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 17. Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité. Faute de quoi le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard de réaction, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 18. Les occupants d'immeubles ou de terrains, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers ou locataires, sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant en bordure des immeubles ou terrains qu'ils occupent.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager ou de faire dégager suffisamment les trottoirs en bordure des mêmes immeubles et terrains. Ils y feront disparaître la neige et le verglas, ou y répandront des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 et 2 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée
- pour les immeubles et terrains occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés
- pour les immeubles non occupés et les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de un mètre de large longeant les terrains riverains.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 19. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 20. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, ne doivent entraver ni la sécurité ni la commodité de passage, en particulier de la balayeuse ou de tout autre engin de service.

Article 21. Les marquises ne pourront descendre à une hauteur de moins de deux mètres en tout point de la voie publique, toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres par rapport à la façade et elle doit rester cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Chapitre II. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 22. Sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Article 23. Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code pénal.

Article 24. Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants. Sur les places de jeux aménagées et désignées comme telles par l'autorité communale, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les conditions et limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le bourgmestre.

Article 25. Le niveau sonore de tout appareil servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés doit être réglée de manière à ne pas gêner le voisinage (Zimmerlautstärke).

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 26. Il est interdit de faire fonctionner les appareils servant à la reproduction de sons sur la voie publique et dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les moyens de transport en commun lorsque ceux-ci risquent de perturber la tranquillité et la sécurité des lieux publics.

Une autorisation ad hoc peut être sollicitée auprès du Ministre de l'Intérieur qui a compétence en la matière en fonction de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Article 27. Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique et d'y faire fonctionner des appareils servant à la reproduction de sons après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, en cas de nuit blanche dûment autorisée par le bourgmestre, cette interdiction ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 28. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 21 heures à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit nuit et jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides.

Article 29. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos nocturne des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 30. Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. L'exécution de travaux généralement interdite entre 22 heures et 8 heures peut être tolérée s'il s'agit de :

- cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- cas de travaux d'utilité publique ;
- d'exceptions prévues par des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables (lundi-vendredi) entre 22 heures et 8 heures
- les samedis entre 20 heures et 8 heures
- les dimanches et jours fériés

- a) l'utilisation des engins à moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
- b) l'exécution de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;
- c) l'utilisation des conteneurs à verre.

Article 31. A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 24 heures et avant 8 heures du matin.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 32. Il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture de portières d'automobiles et de portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage de véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 33. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 34. Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 35. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des écoles, des instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- c) Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- d) Le bruit des compresseurs ou appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- e) Lorsque des tiers peuvent en être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- f) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes et les moteurs à explosion..
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 36. Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III. ORDRE PUBLIC

Article 37. Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Article 38. Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 39. Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Les cuissons et les grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires sont interdites de 22 heures à 10 heures, à l'exception de celles organisées lors de manifestations publiques et disposant d'une autorisation spéciale du bourgmestre. Ne sont autorisés que des combustibles n'engendrant pas de fumée, de préférence les charbons de bois et le gaz.

En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

Il est interdit en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.
- d) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux, excepté dans l'enceinte des exploitations agricoles.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 40. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de propriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 41. Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute autre propriété publique ou privée.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les barrières et barrages, les signaux avertisseurs, les poteaux et bornes de signalisation, les panneaux, les plaques et autres signes indicatifs, les lanternes et réverbères, les colonnes et panneaux publicitaires, les cabines téléphoniques, les toilettes publiques, les bordures, les arbres, les plantations, les abris de tous genres, les matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à délimiter, à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.

Il est interdit de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 42. Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'y uriner ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, délétère pour l'environnement naturel ou nuisible à la santé ou à l'hygiène publiques.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 43. Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 44. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou l'équipement public y installé (cf. alinéa 2 de l'Article 41) de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures de tout genre.

Il est de même interdit d'appliquer des graffitis ou toute autre forme de peinture murale sur un quelconque support externe faisant partie du domaine public.

Article 45. Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 46. Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'aux services de secours et d'intervention est interdit.

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 47. Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir des dispositifs et des réseaux téléphoniques et télématiques dans le but d'importuner les habitants;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général.

Article 48. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 49. Il est interdit de faire des dépôts d'immondices, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes et les jardins, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répondant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Les occupants de jardins et autres terrains verts sont autorisés par le bourgmestre à aménager des installations de compostage à condition de ne pas incommoder des tiers et de veiller à une vidange annuelle des installations.

Les occupants de jardins ou autres terrains verts sont autorisés à aménager des plans d'eau, qu'ils soient alimentés par voie naturelle ou par voie artificielle, à condition que l'entretien en soit garanti et qu'il ne s'en dégage des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Faute de dérogation à prononcer par le bourgmestre, la superficie du plan d'eau ne peut dépasser 10 % de la superficie totale du terrain.

Article 50. Il n'est permis de tenir des animaux dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Il est interdit de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Article 51. Il est interdit de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Article 52. Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 53. Exception faite de la période de carnaval, il est interdit à toute personne de paraître à visage couvert ou cagoulée dans les rues, places et lieux publics.

Il est interdit aux personnes masquées ou déguisées de paraître armées dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

Tout individu masqué ou déguisé doit être porteur d'une pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des membres de la force publique.

Article 54. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 54 bis. La mendicité est interdite sur le territoire de la Ville de Diekirch.

<p>Chapitre IV. PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEU ET BOIS</p>

Article 55. Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets, dans la mesure où ces lieux et aménagements font partie intégrante de la voie publique.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 56. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est interdit de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures des parcs et aires de jeu.

Article 57. Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement interdit :

- a) de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- d) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule motorisé sur les chemins, allées et promenades, à l'exception des véhicules servant au transport de malades ;
- e) de faire de l'équitation ;
- f) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- g) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, en dehors des endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- h) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans autorisation du bourgmestre ;
- i) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- j) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans ;
- k) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

Article 58. Les dispositions b), d), f), g), i) j) et k) de l'article précédant s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est interdit d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 59. Les chiens sont interdits sur les places et aires de jeux.

Article 60. Il est interdit de nager et de faire de la pêche dans l'étang « In Bedigen ».

Il est, en outre, interdit de circuler sur tout plan d'eau gelé.

Article 61. Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des agents de surveillance de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

Chapitre V. LA TENUE DE PIGEONS DE RACE ET PIGEONS VOYAGEURS

Article 62. Tous les pigeonniers existant sur le territoire de la commune sont à déclarer par les propriétaires de pigeons à l'administration municipale.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre les mesures appropriées.

Article 63. La dimension des pigeonniers des pigeons voyageurs doit être de 1 m² d'espace par couple de pigeons. Les lieux doivent être dans un état de propreté adéquat. Une ventilation n'engendrant pas de courants d'air est à assurer. Les nids des pigeons ne doivent pas être placés au ras du sol. Une distance minimale de 20 cm est à respecter.

Les compartiments contenant des pigeonniers intégrés dans les combles de constructions servant à l'hébergement de l'homme doivent être séparés du reste de la construction par des dispositifs adéquats afin d'éviter une contamination de la maison par des ectoparasites colombophiles. A défaut, le pigeonnier doit être installé dans une construction à part.

Chapitre VI. DISPOSITIONS SUR LES CHIENS

Article 64. Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments de leurs chiens et de ceux dont ils ont la garde.

Tous les chiens doivent porter une marque d'identification tel que prévu par la loi.

Tous les chiens doivent être tenus en laisse en des lieux publics et ne sont pas autorisés à pénétrer dans des commerces alimentaires et sur des aires de jeux.

Article 65. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 66. L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Article 67. Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration à l'administration municipale.

**Chapitre VII.
PÉNALITÉS**

Article 68. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Suivant décision du Conseil communal en date du 27 juillet 2010, dûment approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 07 octobre 2010, le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros pour les infractions prévues aux articles 7, 35, 38, 39, 41, 45, 47, 52 et 54.

**Chapitre VIII.
DISPOSITION ABROGATOIRE**

Article 69. Sont abrogées les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent.